

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 12 (1920)  
**Heft:** 8

**Artikel:** L'assurance-chômage en Allemagne  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383332>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

et la seconde semaine et à l'avenir ils n'atteindront le taux statutaire entier qu'à partir de la troisième semaine. La caisse centrale payera des indemnités de délégation: aux sections jusqu'à 200 membres par un délégué; aux sections jusqu'à 200 membres pour un bres. Les frais des autres délégués sont à la charge des sections. Les participants aux actions en masse, n'auront droit au secours en cas de repréailles, que si la participation à ces actions a été décidée par une votation générale de la fédération. La reconnaissance de l'obligation de neutralité absolue dans les conflits de la classe ouvrière ne devra être contenue dans aucune convention. Berne-Worblaufen fut désignée comme section directrice. Biberist devra nommer la commission de revision et Bâle se déclare prête à accepter la prochaine assemblée des délégués.

Les jours de la Pentecôte réunirent aussi les **ouvriers du textile** à Lucerne. 146 délégués de 68 sections prirent part à l'assemblée. Le point principal de l'ordre du jour était constitué par les nouveaux statuts élaborés par le comité central étendu. La fédération se développe puissamment — elle comptait en 1917 10,000 membres, en 1919 par contre déjà 24,000 membres — par conséquent, les anciens statuts ne pouvaient plus lui suffire. L'excellent travail préparatoire du comité central étendu facilita considérablement la besogne. Bientôt l'organisation des ouvriers du textile deviendra plus puissante encore. Les statuts prévoient une « large démocratisation des établissements par la création d'un droit de collaboration du personnel » (système de conseils d'établissement); les malheureux ouvriers pourront ainsi améliorer leur triste sort. Un esprit de lutte régnait pendant toutes les délibérations. Cela est prouvé par la décision d'augmenter les cotisations fédératives et par le rapport des années 1918/19 qui reflète à chaque page le développement incessant de l'organisation.

La 62<sup>me</sup> assemblée générale de la **Fédération suisse des typographes** se réunit le 24 mai à Genève. 46 délégués représentant 28 sections et 4968 voix des sections et 138 voix individuelles étaient présents. Quatre sections, Glaris, Schaffhouse, Thoune et Yverdon n'avaient pas envoyé de représentants.

Le rapport de gestion donna lieu à une vive discussion au sujet de la rédaction qui doit rester libre dans ses actions. Une résolution de Lausanne blâmant l'attitude des patrons qui tentent d'intéresser financièrement les ouvriers aux entreprises, demande que le comité central prenne des mesures énergiques contre ces tentatives qui nuisent aux intérêts du mouvement ouvrier général. Le rapport de gestion et les deux comptes rendus financiers sont acceptés à l'unanimité.

Le comité central accepta trois propositions concernant la lutte contre le travail de nuit. Cette question ne pourra être résolue que dans deux ans lors de la révision du règlement professionnel. La proposition d'engager un rédacteur de langue italienne pour le « Guttenberg » fut repoussée avec une grande majorité; on exprima au collègue Cousin, le rédacteur actuel, toute la satisfaction de l'assemblée pour son excellent travail. La création d'une revue technique et la motion du club central typographique demandant que la subvention soit augmentée de 1000 francs furent adoptées à l'unanimité. Berne est de nouveau nommée section directrice pour la période 1921/23 par 3919 voix, Bâle fut chargée de la nomination de la commission de revision.

## L'assurance-chômage en Allemagne

La constitution de l'Empire contient un article 163, selon lequel la possibilité de gagner sa vie par un travail économique doit être garantie à chaque Allemand et, pour autant qu'un travail acceptable ne peut pas lui être donné, il doit avoir droit à l'appui de la communauté. En exécution de ce paragraphe, le ministère du travail de l'Empire a élaboré et publié un projet de loi sur l'assurance-chômage.

Selon ce projet on devra créer pour chaque arrondissement une caisse obligatoire dont l'organisation est fixée dans un projet spécial. L'adhésion étroite à l'assurance-maladie donnerait à chaque caisse la possibilité de fonctionner comme station de payement et de déclaration.

L'obligation de l'assurance s'étend sur les ouvriers, compagnons, employés d'administration, contremaîtres et autres employés, sans tenir compte de leur éducation, puis aussi aux employés de bureau, employés de commerce, le personnel de service des pharmacies, des spectacles et membres d'orchestres, sur l'équipage des navires de mer et de la navigation à l'intérieur. Ne sont pas compris les personnes soumises à la loi d'assurance de l'Empire, les apprentis, les ouvriers agricoles, les domestiques et les ouvriers migrants, les fonctionnaires et employés des services de l'Etat, des communes et publics ou les assurés de corporations privées, en outre les organisations des ouvriers, d'employés et de patrons, si leur revenu dépasse 10,000 marks. De même ceux qui sont soumis à l'assurance-maladie, les invalides qui touchent des secours de repos ou de garde-malade ou les personnes recevant des rentes.

Le secours de chômage doit être payé dès le troisième jour après l'échéance du délai d'attente légal; il sera du montant du salaire local, pour autant que l'assuré présente une attestation du bureau de placement qu'il n'a pas pu trouver du travail convenable. Le délai d'attente comprend 26 semaines de cotisations pendant 24 mois précédant le chômage. Le secours est valable pour 13 semaines dans le délai de 12 mois. Ce n'est qu'après 26 nouvelles semaines de cotisations que le secours est accordé de nouveau. L'assuré ne peut pas être obligé d'accepter du travail dans un établissement où les ouvriers sont en grève ou lock-outés. Les participants à une grève ou à un lock-out n'ont pas droit au secours pendant toute la durée du conflit; par contre, aussitôt après sa fin, s'ils sont encore chômeurs. Le projet prévoit encore des dispositions accordant des subsides pour l'achat de vêtements de travail et d'outils lors de changement de profession et un secours de voyage lors de chômage à l'étranger.

Si le total des autres revenus provenant d'anciennes occupations non soumises à l'assurance, de secours de maladie, indemnité d'accouchement, prévoyance ou rentes pour blessures dépassent avec l'assurance-chômage le 1/2 du salaire, de même lors de condamnations à la prison, départ volontaire de la localité de domicile sans le consentement du comité de la caisse, lors de séjour à l'étranger ou d'expulsion du territoire de l'Empire, le droit au secours de chômage cesse.

Les moyens pour alimenter l'assurance sont obtenus par des cotisations, un tiers à la charge de l'assuré, un tiers à la charge des patrons, un sixième de l'Empire et un sixième des communes. Des montants spéciaux peuvent être fixés pour les hommes et les femmes, les mineurs et les vieillards; pour les assurés des établissements ayant régulièrement un chômage de saison, il est proposé une cotisation double. Les avances nécessaires sont effectuées par la commune. Il est en outre prévu un fonds de réserve des caisses et un fonds

général dans lequel on déposera chaque année un dixième des cotisations annuelles. L'administration serait confiée au ministre du travail de l'Empire et à un conseil composé du directeur de l'Empire de placement des ouvriers et de huit experts nommés par le Conseil de l'Empire.

Le comité de la caisse règle la procédure. Dans les cas litigieux, c'est l'Office supérieur des assurances. Le ministre du travail a la compétence de suggérer la création de fédérations de réassurance, composées des caisses du même Office supérieur des assurances. Celles-ci doivent se charger de la moitié des dépenses pour les secours.

Jusqu'à l'application de la caisse de chômage, ce sont les caisses de maladie générales locales (quand il y en a plusieurs, la plus grande) ou encore les caisses de maladie d'établissement qui se chargent de l'assurance.

En se basant sur la statistique de 1907 il résulte le chiffre de 10 millions de personnes ayant le devoir de s'assurer, dont 2½ % sont en moyenne chômeurs, donc 250,000 chômeurs par jour. L'enquête de la Saxe compte avec 60 % de chômeurs, donc journellement 150,000 personnes ayant droit au secours. Les dépenses quotidiennes avec un salaire local moyen de 4 marks seraient donc de 600,000 marks, par année 219 millions. Si l'on évalue à 10 % les frais d'administration, il en résulterait pour la caisse une dépense de 240 millions de marks. En outre, le dix pour cent pour les réserves de la caisse et le dix pour cent pour les réserves communes; le revenu total en cotisations devrait, par conséquent, être de 300 millions. Pour chaque assuré cela signifie une cotisation de 30 marks, en moyenne 72 pfennigs par semaine, dont l'assuré et le patron auraient chacun à payer 24 pfennigs, l'Empire 12 pfennigs et la commune également 12 pfennigs. La cotisation totale serait donc du 3 % du salaire moyen hebdomadaire, dont 1 % à la charge de l'assuré.

Le projet de loi, sur lequel les fédérations syndicales allemandes n'ont pu donner leur avis, a de grands défauts: D'abord l'exclusion des ouvriers agricoles, puis la courte durée du secours et les cotisations relativement élevées.

En raison des difficultés d'après guerre, les fédérations ont dû renoncer à demander le développement de l'assurance-chômage d'après le système de Gand, avec la collaboration des syndicats.

Les charges seraient aujourd'hui trop grandes. Elles recommandèrent donc en 1918 qu'elle soit simplement ajoutée à l'assurance-invalidité. Cependant, l'organisation proposée se basant sur celle des caisses de maladie, trouvera aussi leur assentiment, si les désirs et revendications qu'elles ont présentés sont pris en considération et qu'à l'avenir le législateur leur accordera le droit de discussion et de collaboration.



## Dans les fédérations syndicales

**Ouvriers du bâtiment.** Le nouveau président de la fédération unifiée donne aux membres des quatre organisations les informations suivantes :

Les anciens livrets de sociétaires qui doivent être renvoyés jusqu'au 1er juillet au caissier de la section, seront maintenus jusqu'à nouvel ordre et munis de nouveaux numéros de contrôle. Les membres de la fédération des charpentiers recevront à partir du 1er juillet une carte particulière pour l'assurance-chômage; elle servira aussi à coller les estampilles de l'assurance-accidents. Les membres de la fédération des ouvriers

de la pierre appartenant à la caisse d'accidents pourront employer les anciennes cartes de membre. Lors de la déclaration pour l'obtention du secours de chômage et d'accidents, il faudra présenter le livret de sociétaire et la carte de membre. Afin que le sociétariat soit entièrement calculé dans la nouvelle fédération, le paiement des cotisations ne devra pas être interrompu. Les nouvelles estampilles seront mises en vigueur dès le 1er juillet. Des circulaires particulières renseigneront les membres sur toutes les nouvelles prescriptions.

**Ouvriers sur cuir.** La lutte des cordonniers de Zurich, Winterthour et Lugano a commencé. Les maîtres cordonniers de Zurich offraient aux ouvriers l'augmentation dérisoire de 5 %. Ceux-ci réclamaient avec raison un montant plus élevé. Comme le contrat de tarif échouait le 1er mai et que les patrons refusaient individuellement une entente, les ouvriers proclamèrent la grève. C'est alors qu'une assemblée des patrons du 5 juin décida de lock-outer de leur côté les ouvriers, sans s'être mis au préalable en rapport avec eux. Les « chrétiens » et les « syndiqués » soi-disant libres annoncèrent tout de suite qu'ils ne cesseraient pas le travail. Il est vrai que ces quelques « braves » n'ont pas une influence appréciable à Zurich. Les collègues zurichois luttent d'autant plus énergiquement pour leur droit.

Les patrons de Winterthour offraient une augmentation de 6 % sur le travail aux pièces pour compenser les hausses précédentes des salaires hebdomadaires. Ils maintinrent cette offre devant l'Office de conciliation. De ce fait la grève devint inévitable.

Les choses ne se passèrent pas autrement à Lugano.

**Lithographes.** L'assemblée générale de la Société suisse des patrons lithographes du 5 juin accepta la nouvelle convention professionnelle, à l'exception des dispositions sur l'impression photographique et Offset du règlement d'apprentissage. La convention concernant les majorations de salaire fut adoptée également.

Conformément à la votation générale du 8 mai, l'augmentation des cotisations fédératives entre en vigueur à partir de la première semaine du troisième trimestre ou le 27 juin 1920. La cotisation comporte désormais fr. 3.50 (précédemment fr. 2.10) sans la cotisation locale. Les membres qui ont droit à la cotisation réduite payeront fr. 1.80, les photographes fr. 1.10 et les apprentis 40 centimes (dès le 27 juin 1920).

Les nouveaux taux de secours que l'augmentation des cotisations a permis sont, à partir du 27 juin 1920, de fr. 9.— par jour lors de maladie, de fr. 3.— pour les apprentis et les membres payant la cotisation réduite, en cas d'invalidité, de 12 à 24 francs, en cas de décès de 50 à 250 francs, respectivement jusqu'à 625 francs; en cas de chômage, compris la majoration, est de 2 francs, de 7.50 et 8 francs par jour sans compter l'allocation communale ou cantonale; pour les membres à cotisation réduite le secours de chômage est de fr. 3.50. Là où les membres reçoivent les allocations communales ou cantonales, le secours ne devra pas dépasser les montants cités. Le secours de voyage est de 50, 65 et 75 francs, le secours de déménagement de 50 à 230 francs.

**Typographes.** La commission professionnelle rejeta à sa séance des 12 au 14 avril à Aarau la proposition de fixer les vacances des ouvriers dans le tarif en vigueur. Elle chargea l'Office de conciliation de la communauté professionnelle des imprimeurs de soumettre cette question aux patrons pour obtenir des vacances pour les ouvriers dans la mesure de la marche des affaires et de la durée de l'engagement.

francs; en cas de chômage, compris la majoration de 2

